

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-106

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2021

Sommaire

DDT-Nièvre /

58-2021-06-25-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation nautique pour la manifestation intitulée "Big Fun" les 3 et 4 juillet 2021 sur la rivière Chalaux (4 pages)

Page 3

direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

58-2021-06-23-00010 - arrêté portant agrément ESUS "STATION ESS Nevers" (1 page)

Page 8

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2021-06-21-00005 - portant agrément de Bourgogne Formation incendie pour la formation du personnel de sécurité incendie dans les ERP (SSIAP 1,2,3) (2 pages)

Page 10

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2021-06-25-00002 - Arrêté portant organisation et composition de la CDAC (4 pages)

Page 13

DDT-Nièvre

58-2021-06-25-00001

ARRÊTÉ portant autorisation de manifestation
nautique pour la manifestation intitulée "Big Fun"
les 3 et 4 juillet 2021 sur la rivière Chalaux



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

ARRÊTÉ
portant autorisation de manifestation nautique
pour la manifestation intitulée « Big Fun »
les 3 et 4 juillet 2021 sur la rivière Chalaux

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12.

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2.

VU l'arrêté n° 2015-DDT-1495 en date du 2 novembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Chalaux entre le barrage de Chaumeçon et la limite amont du barrage-réservoir du Crescent.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU la demande en date du 6 mai 2021 présentée par M. Benjamin MASI, Président du comité départemental de canoë kayak de la Nièvre.

VU l'avis favorable du Parc naturel régional du Morvan en date du 25 mai 2021.

VU l'avis favorable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Académie de Dijon en date du 7 juin 2021, sous réserve de présentation par l'organisateur des attestations de police d'assurance en responsabilité civile pour le jour de la manifestation et de présence des secouristes.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la rivière Chalaux.

Considérant que le présent arrêté de navigation annule et remplace l'arrêté n°58-2021-06-09-00026 du 9 juin 2021.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Le comité départemental de canoë kayak de la Nièvre est autorisé à organiser **le samedi 3 juillet 2021 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 4 juillet 2021 de 10h00 à 13h00**, conformément au calendrier de lachures 2021 du Parc naturel régional du Morvan, la manifestation nautique appelée « Big Fun » sur la rivière Chalaux entre le pont de Challouzot (commune de Saint-Martin-du-Puy) et le pont de Chalaux (commune de Chalaux), conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 :

Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

Article 3 :

L'organisateur présentera avant le déroulement de l'épreuve la convention avec l'association de sécurité civile ainsi que le visa de la fédération française de canoë kayak.

Il est rappelé à l'organisateur que le « guide de l'organisateur », édité par la FFCK, prévoit :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés ou aux dangers du parcours nautique ;
- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours ;
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (attestation d'assurance Maif Assurances 2021 fournie).

Article 7 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 8 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Sous-préfet de Clamecy, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Président du Parc naturel régional du Morvan, MM. les Maires de Chalaux et Marigny-l'Église, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à M. le Président du syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées.

Fait à Nevers, le **25 JUIN 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN

direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

58-2021-06-23-00010

arrêté portant agrément ESUS "STATION ESS
Nevers"



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale, déposée complète le 23 juin 2021 par Monsieur Eric BAZINET, agissant en qualité de dirigeant de la SAS "STATION ESS Nevers", dont le siège social est situé « 7 bis, boulevard de la République, 58000 Nevers » et dont le numéro SIREN est 849 342 258,

Le Préfet de la Nièvre et, par délégation, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé à la SAS "STATION ESS Nevers" pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en formant :

- Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,
- Un recours hiérarchique devant le Ministre du travail,
- Un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Dijon

Fait à Nevers, le 23 juin 2021

Par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

Hélène VIAL

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-06-21-00005

portant agrément de Bourgogne Formation incendie pour la formation du personnel de sécurité incendie dans les ERP (SSIAP 1,2,3)



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Affaire suivie par : SERGENT Marlène
Tél : 03 86 60 70 25
mél : marlene.sergent@nievre.gouv.fr

**Arrêté n° 58-2021-06
portant agrément de la Société Bourgogne Formation Incendie
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les Établissements
recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
(SSIAP des niveaux 1, 2 et 3)**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R, 122-17 ? R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) formulée le 12 février 2021 par M, Lucien LAMBERTS directeur de la société Bourgogne Formation Incendie, située 19, rue Edmé Laborde à NEVERS ;

Vu l'avis en date du 2 juin 2021 du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – L'agrément est accordé à la société Bourgogne Formation Incendie pour dispenser des formations de personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP 1, 2 et 3) .

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **58-2021-0001**.

Article 2 – Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de ce jour.

Article 3 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société Bourgogne Formation Incendie des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 – Le centre de formation agréé doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en informer sans délai le préfet du département dans lequel il est agréé et et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes .

Article 5 – L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur le territoire national . Il peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 – La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 21 juin 2021

le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-06-25-00002

Arrêté portant organisation et composition de la
CDAC



Pôle animation interministérielle et
mutations économiques
Affaire suivie par S. PIEUCHOT
stephane.pieuchot@nievre.gouv.fr
Tél. 03 86 60 71 13

Arrêté N°

**portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 à L752-25, et R 751-1 à R 751-5 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 122-1 à L 122-27, L 143-16, L 311-1 à L 311-8, L 425-4, et R 423-1 à R 423-74 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 163 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2018 05 16 002 du 16 mai 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°58 2019 09 16 002 du 16 septembre 2019 portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

VU les propositions de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre et de l'Association des Maires Ruraux de la Nièvre pour ce qui concerne les représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental ;

VU les propositions de la direction départementale des territoires pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

VU les propositions de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour ce qui concerne les personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale, et de la Chambre d'Agriculture pour ce qui concerne les personnes qualifiées représentant le tissu économique ;

SUR la proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Nièvre présidée par le préfet ou son représentant est constituée ainsi qu'il suit :

1° des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;
- d) Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
 - M. Gilles NOËL, maire de la commune de Varzy,
 - M. Serge DUCREUZOT, maire de la commune de Moulins -Engilbert,
 - M. Jean-Luc BLANDIN, maire de la commune d'Arleuf.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Pierre CHATEAU, représentant la communauté de communes «Les Bertranges »,
 - M. Pascal DESSAUNY représentant la communauté d'agglomération «Nevers-Agglomération»,
 - M. Yves RAVET, représentant la communauté de communes «Cœur de Loire».

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2° de quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante :
 - Mme Marie-Claude LAROCLETTE, présidente de l'UDAF Nièvre,
 - M. Jean-Yves ASTRE administrateur de l'association SOS litiges 58,
 - Mme Marie-Cécile GAULON, co-présidente de l'UD Consommation, Logement et Cadre de Vie de la Nièvre,
 - Mme Claudie GRACEDIEU, présidente du club Léo Lagrange de Nevers.

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Pierre KALUZNY, vice-président du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable,
- M. Pascal MALLARD, membre de l'association des architectes de la Nièvre, A58,
- M. Claude André FOURCADE, président de l'association Zig-Zag,
- Mme Charlotte JACKMAN-ALLAIN, membre de l'association des architectes de la Nièvre, A58.

3° de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Franco ORSI, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre,
- Mme Martine REVEILLON-VANSTAEVEL, membre élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale de la Nièvre,
- M. Benoît MATHE, vice-président de la Chambre d'Agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 2 : Les représentants des élus mentionnés du f au g de l'article 1 exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 3 : Le mandat des personnes qualifiées mentionnées au 2° et 3° de l'article 1 est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir. De même, la liste des personnes qualifiées pourra être complétée pendant la durée du mandat à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées au 3° ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Aucun élu d'une commune de la zone de chalandise ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Article 4 : Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la Préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes. L'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale est effectuée par les services de la direction départementale des territoires.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, ou son représentant, assiste aux séances.

Article 6 : Pour chaque demande, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 58 2018 05 16 002 du 16 mai 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°58 2019 09 16 002 du 16 septembre 2019 portant organisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nevers, le **25 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON